

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2022

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association **XXX** , dont le siège social se situe au **XXX** et représentée par **son** **président/sa présidente, Monsieur/Madame XXXXX** application de la décision du conseil d'administration, en date du , N° SIRET : **XXXXX**

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le programme d'actions faisant l'objet de la convention initiés et conçus par l'Association conformément à son objet statutaire ;

L'association **XXX a pour but de promouvoir et de mettre en place le parrainage d'enfants avec ou sans mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance et également de jeunes majeurs confiés aux service de la protection de l'enfance (18 à 21 ans).**

Considérant la politique départementale de soutien financier aux associations mettant en œuvre des actions parrainage en faveur des jeunes pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Considérant que le programme d'actions visant à soutenir l'exercice de leurs compétences éducatives ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Le Département de la Seine-Saint-Denis porte un plan ambitieux de développement du parrainage pour les enfants et jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance sur les 3 prochaines années.

Le partenariat avec l'association XXX, encadré par cette convention, vise à accroître progressivement le nombre d'enfants et jeunes bénéficiaires, selon le calendrier indicatif ci-après :

- 2020 : XX parrainages accompagnés
- 2021 : XX parrainages accompagnés
- 2022 : XX parrainages accompagnés

Ces cibles indicatives sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte local et des capacités et besoins des parties à la convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions de parrainage en direction des enfants et familles de la Seine-Saint-Denis, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule.

Le parrainage exercé sous l'égide de l'association XXX consiste en un soutien sur le plan, apporté par des personnes bénévoles, à un enfant en difficulté, hors de son lieu de vie habituel.

Il peut être complémentaire d'une action éducative préventive auprès de l'enfant et de sa famille ou d'une mesure de placement lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département. Il sera alors mis en place, soit à la demande directe de la famille, soit à la demande des services départementaux, notamment le service de l'aide sociale à l'enfance.

Toutes ces actions sont menées avec l'accord et la participation des familles.

L'association **XXX** s'engage à recruter, informer et former les parrains bénévoles, à assumer l'accompagnement des parrainages, **par des actions à la fois individuelles et collectives**

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Compte tenu de l'apport que représente cette action de parrainage, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à apporter une aide financière à l'association pour participer au développement de cette activité.

Engagements complémentaires de l'association :

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est prévue pour **une durée de trois ans** à compter de sa notification au cocontractant. Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Elle fera l'objet d'un avenant financier chaque année permettant le versement de la subvention.

Article 4 - Conditions de détermination de la participation

4.1. Le Département décide d'octroyer pour l'année 2020 une participation de **XXX € par an et par enfant parrainé** par l'association ,

La participation sera versée, sur production d'une facturation et des conventions ou attestations individuelles telles que fixées sur la convention prévue à l'article 5.

Le montant de la participation financière du Département pourra être modifié chaque année par avenant à la présente convention, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

4.2. La participation du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

Article 5 - Modalités de versement de la participation

Chaque parrainage mis en place donnera lieu à l'établissement d'une convention individuelle ou attestation signée entre l'association **XXX** et les parrains et les représentants de l'autorité parentale indiquant les coordonnées de l'enfant, de la famille de parrainage et la date effective de la mise en place du parrainage ainsi qu'une prise en charge individuelle.

La convention individuelle et la facture seront fournies à titre de justificatif du financement.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Autres engagements de l'Association

- L'association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la participation reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la participation allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>. Une affiche sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels l'association a reçu une subvention du Département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Assurances – Responsabilités

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Bilan et évaluation

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 11 - Restitution de la participation

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant de la participation, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département la participation perçue si leur affectation n'était pas respectée.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la participation n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la participation. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 17 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le,
en exemplaires,

Pour le Département
le Président du Conseil
Départemental

et par délégation

Pour l'Association

Le Président

Annexe 1

Bilan - Evaluation

La participation

Objectif(s) :

- une action éducative préventive auprès de l'enfant et de sa famille,
- Un soutien lors d'une mesure de placement lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

Public(s) concerné(s) :

enfant mineur

enfant mineur confié à l'ASE

jeunes isolés (3 à 21 ans)

Localisation de l'action de l'Association :

Seine saint Denis

Modalités de mise en œuvre :

1 référent local , 1 chef de service

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20200611-2020_06_016-DE

Evaluation

Type d'évaluation : Nombre d'enfants concernés

Instance(s) et dispositif de suivi :